



CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT, LE GARDIENNAGE ET LA RESTITUTION DES VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE MAING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Maing, représentée par Monsieur Philippe BAUDRIN, Maire,

Ci-après dénommée « la ville »,

Et,

Monsieur BURNY Jean-Marc, gérant de la SARL Garage BURNY ayant son siège 24, rue Gabriel Laurette à SAINT-SAULVE,

Agréé fourrière automobile dans le Département du Nord par Arrêté Préfectoral en date du 27 juin 2013.

Ci-après dénommé « Le Responsable de la fourrière »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la nature des interventions confiées par la Ville de Maing au gérant de la SARL Garage BURNY ainsi que toutes les particularités administratives, techniques et financières afférentes, en application des articles L 325-1 à L 325-9 et R 325-9 à R 325-52 du code de la Route et du décret n°96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

La ville de Maing désigne Monsieur BURNY Jean-Marc, gérant de la SARL BURNY, en tant que prestataire de service missionné pour assurer l'enlèvement et le gardiennage des véhicules dont le stationnement, en infraction aux dispositions du code de la Route ou au règlement de Police,

compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, des véhicules volés ou accidentés, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Obligation du Responsable de la fourrière

Le Responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'Autorité Publique Communale légalement investie de ce pouvoir suivant les délais qu'il aura indiqués lors de la remise de son offre et indiqués ci-après :

- **20 (vingt)** minutes maximum

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la Réglementation en vigueur.

Le Responsable de la fourrière s'engage :

- A s'équiper de véhicules nécessaires à la bonne exécution du service
- A être opérationnel dès la notification de la présente convention
- A faire son affaire personnelle des autorisations administratives à obtenir pour l'utilisation du sol et l'exercice de cette activité. De ce fait, il justifiera tous les ans de son agrément, auprès de la ville de Maing
- A réserver dans l'enceinte de son entreprise, un terrain à usage des véhicules qui feront l'objet d'une décision de transfert. Ce terrain sera clôturé et d'accès interdit en dehors des heures de présence du personnel de l'établissement
- A ne pas effectuer lui-même la destruction, le recyclage ou la récupération des métaux des véhicules prestation incompatible et interdite avec l'activité, objet de la présente convention
- A enlever sur le territoire de la ville de Maing, dans les délais fixés ci-dessus, à la demande de Monsieur le Maire, des services de Police Municipale ou de la Police Nationale ainsi que de la Gendarmerie, les véhicules qui lui seront désignés dès lors que cet enlèvement ne rencontre pas de difficulté majeure
- A enregistrer au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction, en prenant soin de prévenir l'autorité compétente qualifiée pour prononcer la main levée. S'agissant des véhicules volés retrouvés en fourrière, le Responsable de la fourrière est tenu d'informer au préalable des services de police ou de gendarmerie compétents, de son intention de délivrer une

autorisation de sortie provisoire de fourrière.

- A laisser visiter tout acheteur éventuel les véhicules qui feront l'objet d'une décision de remise au Service des Domaines
- A ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur la présentation de la main levée par l'Autorité Publique territorialement compétente remise par la Police Municipale

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. Tous les frais déroulant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule.

En contrepartie de ces obligations, le garage disposera de la faculté de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière le paiement contre reçu, conformément aux tarifs maximaux des fourrières fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, les frais de transport et de gardiennage.

Concernant ces frais, l'entreprise devra différencier sa prestation suivant qu'il y a eu commencement d'exécution ou non et cela conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R 325- 17), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R 325-29 du Code de la route.
- « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.

Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement.

Pendant toute la durée de la convention, le garage est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements.

Il souscrira à cet égard les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires.

Article 3 – Obligations de la Ville

L'autorité publique Communale s'engage par la présente convention :

- A désigner et réserver et à la seule entreprise contractante toutes les opérations

d'enlèvement sur la voie publique et destructions des véhicules auxquelles elle entend faire procéder

- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement et de destruction de véhicules agréée par l'Autorité Publique Communale de Maing.
- A désigner son établissement comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L 325-7 du code de la route
- A se conformer aux règles de procédure de mise en fourrière
- A rémunérer l'expert désigné dans le cas où les propriétaires s'avéreraient inconnus, introuvables ou insolvable

Article 4 – Droits du Responsable de la fourrière

En contrepartie de ses obligations, le Responsable de la Fourrière percevra une rémunération.

Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise résultant des interventions.

Si le propriétaire du véhicule n'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié dans les délais légaux de conservation du véhicule ou encore qu'il s'avère que celui-ci n'est pas solvable, **le Responsable de la fourrière s'acquittera des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de gardiennage. Seuls les frais d'expertises seront facturés à la Ville.**

Article 5 – Tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière

Les tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules mis en fourrière comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement
- L'intégralité des frais de gardiennage
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves
- Les frais d'expertise et éventuellement les frais de destruction

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification au Responsable de la fourrière, renouvelable tacitement 3 fois, soit pour une durée de 4 ans maximum.

La dénonciation devra être effectuée avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au gérant les modifications à apporter à la présente convention par avenant.

Article 7 – Dénonciation / Résiliation

Si l'une ou l'autre des parties ne respectaient pas les clauses de la présente convention, elle serait mise en demeure d'y remédier dans un délai de quinze jours, faute de quoi il serait procédé à la résiliation immédiate de la convention.

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

Article 8 – Litiges

Les deux parties s'engagent à privilégier la solution amiable en vue de régler les éventuels litiges entre elles. A défaut d'y être parvenu, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Ville en la Mairie de Maing, Rue Jean Jaurès - 59233 Maing
- Le SARL Garage BURNY, 24 rue Gabriel Laurette, ZI N°4 - 59880 SAINT-SAULVE

Fait à Maing, le.....

Pour la ville

Le Maire, Philippe BAUDRIN

Pour le Responsable de la fourrière

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)